



N^o. 1646.

L O I

*Relative à la fabrication de la Monnoie provenant du
métal des Cloches.*

Donnée à Paris, le 22 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu et par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇAIS : A tous présens et à venir : SALUT. L'Assemblée Nationale a décrété, et Nous voulons et ordonnons ce qui suit :

*DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
du 14 Avril 1792, l'an quatrième de la Liberté.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE considérant que les fabrications des monnoies de bronze actuellement en activité, ne peuvent suffire au besoin du peuple, et que le moindre retard apporté aux mesures propres à accélérer et améliorer lesdites

A

fabrications, seroit préjudiciable à la chose publique, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les procédés éprouvés par les commissaires du comité des assignats et monnoies, pour la fabrication de la monnoie du bronze des cloches, avec l'addition d'un sixième de cuivre seulement, seront répétés en grand, et il sera rédigé une instruction propre à rendre familière la pratique desdits procédés.

I I.

Ce travail sera terminé sous la direction de la Commission des monnoies, et des commissaires du comité des assignats et monnoies, qui s'en sont occupés jusqu'à ce jour.

I I I.

La fabrication des faons, selon les conditions décrétées par la Loi du 6 Août 1791, ne pourra être néanmoins suspendue sous aucun prétexte, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

I V.

Les directoires de département et de district seront

(3)

tenus d'employer tous leurs soins pour faire effectuer sans délai le transport des cloches et autres matières de cuivre, provenant des biens nationaux, soit aux hôtels des monnoies, soit aux ateliers qui leur seront indiqués.

V.

Les cloches de toutes les églises des maisons religieuses, et généralement de toutes celles qui n'auront pas été conservées comme paroisses succursales ou oratoires nationaux, seront sans exception, descendues et portées aux ateliers de fabrication des monnoies de bronze.

V I.

Quant à celles des églises paroissiales, succursales ou oratoires nationaux, elles pourront être réduites par un arrêté des directoires de département, sur la demande des conseils généraux des communes.

V I I.

Il sera remis aux municipalités, en échange des cloches livrées en vertu du précédent article, pareille somme en poids d'espèces monnoyées, déduction faite des frais d'achat de cuivre, des frais de la fabrication et monnoyage, et des déchets, lesquels seront évalués à quatre douzièmes du poids des cloches livrées.

V I I I.

Lesdites sommes seront employées, sous l'inspection

(4)

des corps administratifs, en travaux de charité et autres objets d'utilité commune.

I X.

Le ministre des contributions publiques est autorisé à traiter avec ceux qui, dans tout le royaume, offriroient d'entreprendre la fabrication des flaons à un prix convenable.

X.

Dans toutes les villes où il se sera formé un atelier propre à fournir plus de soixante mille flaons par semaine, il sera établi un ou plusieurs moutons ou balanciers pour leur faire subir le monnoyage sans déplacer.

X I.

Le service des moutons ou balanciers établis hors des hôtels des monnoies, se fera sous la surveillance du commissaire du Roi, de l'hôtel des monnoies de l'arrondissement, et sous l'inspection d'un contrôleur monétaire ambulant.

X I I.

Lesdits contrôleurs seront nommés par les commissaires des monnoies, et pourvus par une commission du ministre des contributions publiques.

X I I I.

La clef du monnoyage sera déposée chaque jour au

(5)

greffe de la municipalité, laquelle déléguera un commissaire, à l'effet de surveiller l'usage que feront les monnoyeurs des carrés à eux confiés.

X I V.

Les soins des contrôleurs durant leurs tournées, seront 1^o. de faire aux monnoyeurs la délivrance des flaons, après avoir vérifié s'ils sont à la taille décrétée, et dans les remedes accordés ; 2^o. de faire aux caisses qui leur seront assignées, la délivrance des espèces, après avoir vérifié leurs poids et leurs empreintes. Les pièces fendues et endommagées seront mises au rebut, ainsi que celles qui seront trouvées foibles de poids ; et l'entrepreneur de la fabrication sera tenu de les refondre en présence du commissaire de la municipalité, auquel sera remis le procès-verbal de vérification dressé par le contrôleur.

X V.

En cas de négligence, les contrôleurs désignés ci-dessus, pourront être destitués par les directoires de département, sur l'avis motivé des directoires de district.

X V I.

En cas de fraude par eux faite ou autorisée, ils seront poursuivis devant les tribunaux, par le procureur-général-syndic du département.

(6)

X V I I.

Les carrés seront fournis par le graveur de l'hôtel des monnoies de l'arrondissement, remis aux monnoyeurs par le contrôleur monétaire, lequel les fera éprouver en sa présence, et en présence du délégué de la municipalité.

X V I I I.

Les contrôleurs monétaires recevront pour traitement, trois deniers par marc des espèces monnoyées sous leur inspection.

X I X.

Les particuliers qui voudront fabriquer des flaons à leur profit, seront admis à les faire monnoyer après que le contrôleur monétaire en aura fait constater la qualité par des hommes de l'art, qui dresseront, de leur examen, procès-verbal, dont il sera envoyé copie à la Commission des monnoies.

X X.

Lesdits particuliers payeront pour droit de monnoyage, en espèces de la fabrication, quatre sous par marc. Leurs flaons seront soumis à la vérification des contrôleurs, qui leur feront aussi la délivrance des espèces; il en sera usé pour les espèces et flaons rebutés, ainsi qu'il a été dit à l'article XIV.

MANDONS et ordonnons à tous les Corps administratifs et Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départemens et ressorts respectifs, et exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé cesdites présentes auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois d'Avril mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, et le dix-huitième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DURANTON. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.